

Bureau du 24 janvier 2005

Décision n° B-2005-2893

objet : **Fournitures et services de téléphonie mobile - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le nombre d'abonnements aux services de téléphonie mobile souscrits par la Communauté urbaine est d'environ 1 200 postes.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette flotte, les prestations de services de téléphonie mobile, les fournitures d'équipements (postes, chargeurs, adaptateurs de véhicules, batteries, etc...) et les prestations de dépannage font l'objet actuellement d'un marché à bons de commande d'une durée de deux ans.

Ce marché prenant fin en août 2005, il est nécessaire de lancer début février 2005 une nouvelle consultation pour le renouvellement du cadre d'achat.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de services et des fournitures de téléphonie mobile.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 22 mois reconductible de façon expresse une fois 22 mois.

Le marché comporterait, pour chaque période de 22 mois, un engagement de commande de 350 000 HT minimum et de 1 050 000 HT maximum ;

Vu ledit dossier de consultation des entreprises ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entreprises.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - La dépense annuelle des commandes sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2005 et suivants - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement - compte 218 300 pour les dépenses d'investissement - et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement et compte 218 300 pour les dépenses d'investissement - fonction 222 pour l'assainissement - même compte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,